

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU: 19 juillet 2021

Présent(e)s:

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux;

M. Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

11.2. Marché public 2021/E/S/011/DST/NS - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une nouvelle voirie desservant les futures Hôtel de Police et bâtiment de la Direction des Services techniques sur le site d'Anton - Convention BEP - Relation in house - Fixation des conditions (Passation)

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville/la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les Statuts de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, tels que publiés au Moniteur Belge du 11 octobre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 9 desdits Statuts que la Ville d'Andenne a souscrit 220 part au capital social de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que l'article 30 § 1er de la loi du 17 juin 2016 énonce que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1º le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3º la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1^{er}, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » ;

Considérant que la relation nouée entre la Ville d'Andenne et le BEP répond à l'ensemble des conditions légales prescrites par l'article 30 \S 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 définissant le contrôle in house ;

Qu'il s'agit d'une relation in house verticale directe;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 portant délégation de compétences au Collège en matière de marchés publics ;

Qu'en vertu de cette délibération, le Collège est compétent pour la passation des marchés publics grevant le budget extraordinaire, lorsque le devis estimatif est inférieur à 30.000 euros HTVA;

Que la relation in house proposée est un marché public au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que partant le Collège est compétent pour fixer les conditions de cette relation in house (passation) ;

Considérant que l'autorité de tutelle (SPW-DGO5) a marqué accord sur ce mode opératoire, par le biais d'un courriel du 28 janvier 2019 de Monsieur Pierre DEMEFFE, Directeur ;

Vu le rapport du 21 juin 2021 de Monsieur Eric PIRARD, Conseiller technique, soumettant à l'examen du Collège communal une proposition de confier au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une nouvelle voirie desservant les futurs Hôtel de Police et bâtiment de la Direction des Services techniques sur le site d'Anton (projet);

Vu les pièces transmises par le BEP :

- convention d'« assistance à maîtrise d'ouvrage » ;
- Annexe 1 : étapes de la mission visée à l'article 3 ;
- Annexe 2 : identification de l'agent de contact visé à l'article 2 ;
- Annexe 3 : délais et honoraires ;

Vu l'estimation de la dépense au montant de 80.200 euros HTVA, soit 97.042 euros TVAC;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 5 juillet 2021, lequel expose :

« L'examen du dossier établi par Monsieur Eric PIRARD, Conseiller technique, et contresigné par Monsieur Simon LEROY, Adjoint au Directeur technique de la DST, n'appelle aucune observation de ma part, si ce n'est la correction apportée dans le formulaire de demande d'avis.

Mon avis est donc positif »;

Considérant que le projet de convention a été soumis à l'autorité de tutelle (SPW Intérieur – Action sociale) ;

Que par courrier du 6 juillet 2021, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

Vu le crédit disponible sur l'article 421/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour faire face à cette dépense ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est décidé de:

- 1) confier au BEP, dans le cadre d'une relation « in house », la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une nouvelle voirie desservant les futurs Hôtel de Police et bâtiment de la Direction des Services techniques sur le site d'Anton (projet);
- 2) fixer les conditions de cette relation in house, telles que reprises dans le projet de convention soumis.

Article 2

Le projet de convention transmis par le BEP est approuvé.

Ce projet fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux après avoir été revêtu de la mention d'annexe.

Article 3

La dépense à résulter de l'exécution de cette convention à intervenir est estimée au montant de 80.200 euros HTVA, soit 97.042 euros TVAC.

La dépense est imputable sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4

Le dossier complet, une fois la convention adoptée (attribution), sera transmis à l'autorité de tutelle (SPW Intérieur-Action sociale).

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Directeur technique ainsi qu'à la Directrice financière ; l'un et l'autre veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la bonne exécution de la résolution prise.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi avec le BEP.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

P. TERWAGNE

LE PRESIDENT. C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME, LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Pet to he P. TERWAGNE

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS

Vu pour rester apnexé de délibération n° 11 du 19 JUIL, 2021 du Conseil communal de la ville d'ANDENNE

Le Directeur général,

man a de la companya de la companya

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la « construction d'une nouvelle voirie desservant les futurs Hotel de Police et bâtiment de la Direction des Services Techniques » située à Andenne - Anton

ENTRE

La Ville de Andenne, ci-après nommée « le Maître d'ouvrage » représentée par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général, et Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière,

ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

Vu l'article 30 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés :

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

CONVENTION-BEP/ Ville d'Andenne - Zone de Police DOSSIER : Voirie Anton - juin 2021 1

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une nouvelle voirie au départ de la N90 (giratoire « Quick ») afin de desservir les futurs bâtiments de la Direction des Services Techniques et de l'hotel de la Zone de Police, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.»

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

La personne de contact coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent de contact de l'assistant pour la présente mission est : Rémy FRERE (rfr@bep.be).

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

Phase d'étude

- Réalisation d'un cahier spécial des charges de désignation d'un auteur de projet
- Publication de l'avis de marché pour compte du maître d'ouvrage
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'examen pour attribution par le maitre d'ouvrage
- Suivi de l'auteur de projet, y compris lors des réunions avec tous les acteurs concernés par le projet (DGO1, impétrants) en complément de l'appui technique et décisionnel du Maitre d'ouvrage
- Démarches d'obtention de subsides
- Préparation de la demande de permis pour compte du maitre d'ouvrage
- Fourniture des documents nécessaires au lancement du marché de travaux par le maitre d'ouvrage

Phase de marché de travaux

- Publication de l'avis de marché por compte du maitre d'ouvrage
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'examen pour attribution par le maitre d'ouvrage

Par contre, en ce qui concerne la phase de chantier, la <u>direction de travaux</u> ainsi que la <u>surveillance</u>, y le suivi administratif, seront soit confiés à l'auteur de projet (option au cahier de charge) soit opérées par le maître d'ouvrage.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4: EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant dans le respect du droit des marchés publics ;
- les missions de bornage et d'essais de sol (environnementaux, hydrogéologiques et géotechniques); ces prestations seront réalisées par des tiers sur base de consultations menées par le BEP. Leurs prestations seront refacturées au prix coutant ;
- les études techniques spécialisées en matière d'égouttage, génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement du maitre d'ouvrage (délibération, notification de décision, ...)
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5: DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et délivrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce , afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DÉBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dument signées et complétées et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7: DÉLAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intègera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. Les temps d'approbation trop longs donnerons droit au BEP de pouvoir revoir les délais d'étapes en fonction des dossiers en cours.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8: HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire, <u>options comprises</u>, fixés à un total de 80.200 € HTVA. Ils incluent le montant des prestations de l'auteur de projet à désigner.

A titre informatif, ces dernières sont estimées sur base de pourcentages d'honoraires au départ d'une estimation du cout des travaux de 790.000 € HTVA :

- Phase étude (4%) : 31.600 € HTVA + 6.000 € études diverses
- Phase optionnelle de direction de chantier (2%): 15.800 € HTVA
- Phase optionnelle de surveillance, y compris suivi administratif, de chantier (2%) : 15.800 € HTVA Ces montants seront actualisés au moment de la notification du marché d'auteur de projet.

Cette somme globale d'honoraires est répartie par phase, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 1250 € HTVA par offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10: EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant et visés à l'article 8, incluant les prestations de l'auteur de projet en sous-traitance, seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante (montant HTVA):

	BEP	Sous-traitant (estimation)	Total (HTVA)
Etape 1 : désignation de l'auteur de projet ; à la notification du marché	2.500 €		2.500 €
Etape 2 : étude de la voirie			
- Remise de l'avant-projet	3.500 €	15.640 €	19.140 €
- Remise du projet	1.500 €	15.640 €	17.140 €
Etape 4 : marché de travaux			
- remise du rapport d'attribution	2.800 €		2.800 €
- démarrage du chantier	700 €	6.320 €	7.020 €
Etape 5 : exécution des travaux			
- [option] : direction de chantier		15.800 €	15.800 €
- [option] : surveillance et suivi administratif		15.800 €	15.800 €
TOTAL sans options (HTVA)	11.000 €	37.600 €	48.600 €
TOTAL avec options (HTVA)	11,000 €	69.200 €	80.200 €

Ce tableau constitue une estimation sur base d'honoraires théoriques de l'auteur de projet et sur base d'une estimation du cout des travaux de 790.000 € HTVA. L'ensemble sera actualisé en fonction de la soumission lors la notification du marché d'auteur de projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débition à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12: SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre de la présente mission, l'assistant désignera un auteur de projet par le lancement d'un marché public. Cet auteur de projet se verra confier la mission complète de réalisation de l'avant projet de voirie, de l'établissement des documents d'exécution du marché de travaux, de l'établissement du dossier de demande de permis, de la coordination sécurité santé et, de manière optionnelle, de la direction et de la surveillance de chantier y inclut le suivi administratif.

ARTICLE 13: INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le maître d'ouvrage, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de

manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14: TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15: RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16: DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété des plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de travaux pour désigner l'entrepreneur.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)	
	A Namur, le	2021
	Pour le BEP - l'Assistant,	
Stéphane LASSEAUX, Président	Pour la Ville d'Andenne – Maitre d'ouvrage,	Renaud DEGUELDRE, Directeur Général

R. GOSSIAUX, Directeur général C.EERDEKENS, Bourgmestre

ANNEXE 1 - ETAPES DE LA MISSION VISEE A l'ARTICLE 3

ETAPE 1 : désignation d'un auteur de projet

Afin de désigner l'auteur de projet, l'assistant réalisera les opérations suivantes :

- rédaction des clauses techniques et administratives du cahier des charges
- publication/lancement du marché public
- ouverture, analyse des offres et rédaction d'un rapport d'attribution
- attribution par les instances décisionnelles du maitre d'ouvrage

ETAPE 2 : étude de la voirie

Les missions confiées à l'auteur de projet seront les suivantes :

- étude de la situation existante et lever de terrain
- contacts et coordination avec la DGO1 en vue de la liaison au giratoire de la N90
- contact avec les impétrants, anticipation des développements potentiels du site
- préparation et commande des études spécifiques nécessaires : essais de sol géotechniques, analyse de la perméabilité, caractérisation de l'égouttage existant (endoscopie), rapport de qualité de terres,... Par contre, ces dépenses sont à charge du Maitre d'Ouvrage ;
- élaboration de l'avant-projet : plan de principe, estimation de cout
- sollicitation de subsides par l'assistant
- documents d'exécution : plans nécessaires à l'exécution du projet, le métré récapitulatif et estimatif, ainsi que le cahier de charge des travaux
- préparation des documents nécessaires au dépôt de la demande de permis
- phases optionnelles : surveillance et direction de chantier
 - direction de chantier
 - o surveillance, y compris suivi administratif
 - vérification des états d'avancement
 - PV divers
 - Réceptions
 - Décompte final

ETAPE 3: demande de permis

L'Assistant accompagne le Maître d'Ouvrage dans sa mise au point des dossiers d'urbanisme et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à l'obtention du permis d'urbanisme (ou de tout autre permis similaire).

ETAPE 4 : marché de travaux

L'assistant assurera la procédure de marché public et la préparation de l'attribution par le Maitre d'ouvrage. A cette fin, sur base des documents de marché établis par l'auteur de projet dans la phase 1, avec le concours de ce dernier, l'assistant réalisera les opérations suivantes :

- publication du marché public
- ouverture, analyse des offres et rédaction d'un rapport d'attribution à transmettre au Maitre d'ouvrage pour attribution par ses instances décisionnelles
- préparation du dossier d'envoi à la Tutelle

ETAPE 5 : exécution de chantier

	on de l'activation ou non des phases optionnelles surer la surveillance et/ou la direction de chant	
	A Namur, le	2021
	Pour le BEP - l'Assistant,	
Stéphane LASSEAUX, Président	Pour le maitre d'ouvrage - la Ville d'Andenne,	Renaud DEGUELDRE, Directeur Général
R. GOSSIAUX, Directeur général		C.EERDEKENS, Bourgmestre

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM:		
PRENOM:		
SERVICE :		
FONCTION:		
ADRESSE :		
TELEPHONE ¹ :		
ADRESSE MAIL 2:		
FAX :	,	
GSM:		
A		2021
1		,
	Pour la Ville d'Andenne,	
R. GOSSIAUX, Directeur général		C.EERDEKENS, Bourgmestre

 $^{^{1}}$ Ce numéro de téléphone doit permettre un contact direct avec l'agent de contact

² Idem

ANNEXE 3: DELAIS ET HONORAIRES

DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) ET HONORAIRES HTVA (ARTICLE 8):

ETAPE 1 - désignation d'un auteur de projet	30 jours ouvrables
	2.500 € HTVA
ETAPE 2 - étude de la voirie	100 jours ouvrables
	39.080 € HTVA
ETAPE 3 - demande de permis	90 jours ouvrables
	Inclus dans étape 2
ETAPE 4 - marché de travaux	60 jours ouvrables
	7.020 € HTVA
ETAPE 5 – Exécution du chantier	120 jours ouvrables
Options (surveillance // direction chantier)	31.600 € HTVA

A Namur, le2021

Pour l'Assistant,

Stéphane LASSEAUX, Président Renaud DEGUELDRE, Directeur Général

Pour la Ville d'Andenne,

R. GOSSIAUX, Directeur général C.EERDEKENS, Bourgmestre